

Révision partielle de la loi sur les télécommunications (LTC) dans le domaine de la sécurité

Monsieur le conseiller fédéral,

Par courrier du 27 mai 2026, vous nous avez invités à prendre position sur le projet susmentionné. Nous vous remercions de la possibilité ainsi offerte et formulons notre avis comme suit.

Le Conseil d'État salue les objectifs poursuivis, en particulier le renforcement de la sécurité et de la résilience des infrastructures de télécommunication et des systèmes de communication d'urgence, ainsi que l'amélioration de la protection des utilisateur-trice-s.

Le Canton de Neuchâtel accueille plusieurs entreprises et institutions actives dans les technologies des télécommunications, des réseaux, de la synchronisation temporelle, de la connectivité et des composants électroniques associés. Ces acteurs et actrices sont intégrés-e-s dans des chaînes de valeur mondiales caractérisées par une forte spécialisation technologique ainsi que par d'importantes interdépendances entre fournisseurs, fabricants d'équipements, opérateurs et intégrateurs.

Dans ce contexte, les mesures susceptibles d'être prises en application de l'art. 48c LTC pourraient produire des effets dépassant le seul cercle des fournisseurs de services de télécommunication. L'interdiction d'acquérir ou d'exploiter certains composants pourrait également affecter les entreprises technologiques suisses intégrées aux chaînes de valeur concernées, notamment leurs marchés, leurs partenariats industriels, leurs approvisionnements ou leur capacité d'innovation.

Le Conseil d'État relève toutefois favorablement que l'art. 48c, al. 2, prévoit de tenir compte de la protection de la place industrielle, économique et financière suisse ainsi que des dépendances économiques, technologiques et sécuritaires liées aux chaînes d'approvisionnement. Il invite la Confédération à intégrer systématiquement, dans la pesée des intérêts précédant l'adoption de telles mesures, les conséquences de celles-ci sur l'ensemble de la chaîne de valeur technologique suisse et non uniquement sur les fournisseurs de services de télécommunication directement concernés.

Sous réserve de cette observation, le Conseil d'État soutient le projet et n'a pas d'autre remarque particulière à formuler.

Nous vous remercions de tenir compte de notre position et vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 septembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND